LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD Sud Manche

N°AT-SUM-2026-1232

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 78, **communes de Avranches, Saint-Loup et Saint-Quentin-sur-le-Homme**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-105, du 23 juillet 2026, applicable à partir du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise PIGEON TP NORMANDIE en date du 20/10/2026, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 26/10/2026 au 06/11/2026.

Considérant que pendant les travaux de purge de chaussée, sur la D 78 du PR 0+2750 au PR 0+3300 aux lieux-dits "La Croix Bazin - La Porte" et la D 78 du PR 0+6100 au PR 0+6500 au lieu-dit "Rue Montgomery", sur le territoire des communes de Avranches, Saint-Loup et Saint-Quentin-sur-le-Homme, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles" et le stationnement sera interdit.

ARRÊTE

-

Article 1 : À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 78 du PR 0+2750 au PR 0+3300 (Avranches et Saint-Loup) situés hors agglomération aux lieux-dits "La Croix Bazin - La Porte" et D 78 du PR 0+6100 au PR 0+6500 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue Montgomery".

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

- La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 500 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 21 octobre 2026

Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest
de l'agence technique départementale du Sud Manche

Pour le président et par délégation

Stéphane LABBE

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé
Date de signature : 21/10/2026
Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Saint-Loup
- Monsieur le Maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme
- Monsieur le Maire d'Avranches
- Monsieur Valentin DOREY (PIGEON TP NORMANDIE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.